



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00391

Numéro SIREN : 453 643 686

Nom ou dénomination : EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L OREE
DU BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2013 sous le numéro de dépôt 923

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE

rue Pierre et Marie Curie
53700 Villaines-la-Juhel

V/REF :

N/REF : 2005 D 391 / 2013-A-923

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 26/03/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15/02/2013

- Réduction du capital social
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'OREE DU BOIS

Société civile

"L Endreudiere"

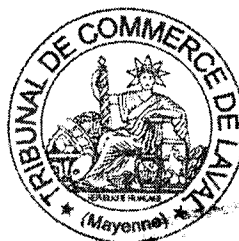
53700 Averton

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-923 le 26/03/2013

R.C.S. LAVAL 453 643 686 (2005 D 391)

Fait à LAVAL le 26/03/2013,

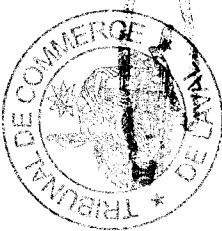
LE GREFFIER



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 26/03/2013
Sous le N° 201311923

Le Greffier



C Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 21/03/2013 Bordereau n°2013/455 Case n°11

Ext 1506

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale des impôts

Marie-Janick LEBouc
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois

Siège social : "L'Endreudière" 53700 AVERTON

Société Civile Particulière au capital social fixe et initial de 132 100 €
Enregistrée à Le Mans le 03.05.2004, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3
Immatriculée au RCS de Laval le 04.06.2004, n° 453 643 686

Ce jour, le 15 février 2013 à 14 heures, sous la présidence de Monsieur LOUVARD Michel, associé gérant, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'EARL de L'Orée du Bois s'est tenue au siège social de la société, réunissant la collectivité des associés.

Le Président constate que tous les associés sont présents, savoir :

- **Monsieur LOUVARD Michel**, Daniel, Joseph, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), titulaire de 1132 parts sociales numérotées de 1 à 1132 inclus,

- **Madame LOUVARD Marie-France**, Bernadette, Marthe, née DAVOUST le 16 juillet 1956 à LAVAL (53), titulaire de 189 parts sociales numérotées de 1133 à 1321 inclus,

Mariés en premières noces le 9 juillet 1977 à la mairie de CRENNES SUR FRAUBEE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis et demeurant ensemble à AVERTON (53700), lieudit « L'Endreudière ».

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Documents et Rapports soumis aux Associés :

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société
- Un extrait K-Bis
- Les évaluations retenues

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Fixation de la valeur vénale de la part sociale.
- 2) Retrait d'associé par vente de parts à la société, réduction du capital social et modification de la gérance.
- 3) Augmentation du capital social par incorporation de compte courant associé.
- 4) Sort du compte courant de l'associé sortant.
- 5) Poursuite de l'EARL pluripersonnelle en EARL unipersonnelle.
- 6) Adoption des nouvelles dispositions statutaires.

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte authentique en date du 28 avril 2004, reçu par Maître ANDRE, Notaire à Sillé-Le-Guillaume (72), enregistré le 3 mai 2004, à Le Mans, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3, il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

Dénomination : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois
(soit en abrégé EARL DE L'OREE DU BOIS)
Siège social : " L'Endreudière " - 53700 AVERTON
Durée : 20 ans
Capital social : 132 100 euros (à caractère fixe)
Répartition : • M. LOUVARD Michel : 1132 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1 à 1132 inclus en représentation de son apport immobilier. (Biens propres)
• Mme LOUVARD Marie-France : 189 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1133 à 1321 inclus en représentation de son apport mobilier. (Biens communs)
Gérance : Les deux associés.

Depuis lors, aucune modification n'a été apportée aux statuts d'origine.

Les statuts d'origine ont été publiés et enregistrés à la conservation des Hypothèques de Mayenne, le 15 juillet 2004, Volume 2004 P, N° 2771.

RESUME DES DEBATS

La parole est donnée aux associés. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

Monsieur LOUVARD Michel souhaite se retirer de la société, cesser ses fonctions d'associé et de gérant à compter du 31 décembre 2012 pour faire valoir ses droits à la retraite. A ce titre, il propose de vendre l'ensemble de ses parts sociales à la société et décider du sort de son compte courant associé.

Par ailleurs, Madame LOUVARD Marie-France souhaite augmenter le capital social par incorporation de son compte courant associé.

Par conséquent, il est décidé de poursuivre l'EARL sous la forme unipersonnelle et d'adopter de nouvelles dispositions statutaires.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution
Fixation de la valeur vénale de la part sociale

Après comparaison du bilan en valeurs nettes comptables et en valeurs vénales, les associés décident de fixer la valeur vénale de la part à 175,75 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution
Retrait d'associé par vente de parts à la société – réduction du capital social et modification de la gérance

Monsieur LOUVARD Michel souhaite quitter la société au 31 décembre 2012, sans reprendre de biens. Ne trouvant aucun acquéreur pour le rachat de ses 1132 parts sociales numérotées de 1 à 1132 inclus, celles-ci sont vendues à la société pour le prix global de *cent quatre vingt dix-huit mille neuf cent quarante neuf euros (198 949 €)*. Les dites parts sont purement et simplement annulées et tous les droits qui y étaient attachés sont éteints.

Le capital social de la société est ainsi diminué de 113 200 euros en valeur nominale et ramené à 18 900 euros à dater du 31 décembre 2012.

Monsieur LOUVARD Michel demande le paiement, ce jour, de la somme de *cent quatre vingt dix-huit mille neuf cent quarante neuf euros (198 949 €)*. En outre, il précise que le paiement se fera par inscription de ladite somme sur son compte courant associé.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société, qui devra être effectué par le gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Monsieur LOUVARD Michel avec l'accord de son épouse, Madame LOUVARD Marie-France est autorisé à quitter la société et à y cesser ses fonctions d'associé et de gérant avec effet au 31 décembre 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution
Augmentation du capital social par apport nouveau de numéraire (avec prime d'émission)

Madame LOUVARD Marie-France apporte à la société du numéraire pour une somme globale nette de *cent trente quatre mille quatre cent quarante-huit euros et soixante quinze centimes (134 448,75 €)*.

La valeur de la part sociale étant fixée à 175,75 Euros (valeur > à la valeur nominale), le capital social de la société est augmenté de 76 500 Euros en valeur nominale, et de ce fait porté à 95 400 Euros, à compter du 31 décembre 2012. La différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale constitue une prime d'émission de 57 948,75 Euros.

Il est créé à cette occasion 765 parts sociales nouvelles numérotées de 1322 à 2086 inclus, représentatives de l'apport en numéraire, et attribuées à Madame LOUVARD Marie-France à date d'effet du 31 décembre 2012.

Titres anciens et titres nouveaux auront les mêmes droits sur la prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

Sort du compte courant associé de l'associé sortant

Au jour du retrait de Monsieur LOUVARD Michel le montant exact du solde de son compte courant associé n'est pas définitivement arrêté, la comptabilité définitive de la société n'étant pas établie.

Il est convenu qu'à la date du 31 décembre 2012, Madame LOUVARD Marie-France deviendra seule titulaire du compte courant associé détenu pour le compte de la communauté conjugale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Poursuite de l'EARL pluripersonnelle en EARL unipersonnelle

Suite aux modifications intervenues avec retrait d'associé, Monsieur LOUVARD Michel, il est décidé de poursuivre l'actuelle EARL pluripersonnelle en EARL unipersonnelle, avec effet au 31 décembre 2012, sans création d'une personne morale nouvelle.

L'EARL unipersonnelle ainsi poursuivie aura les caractéristiques principales suivantes :

Dénomination : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois
(soit en abrégé : EARL DE L'OREE DU BOIS)
Siège social : « L'Endreudière » 53700 AVERTON
Capital social : 95 400 euros
Durée : 20 ans
Associée : Mme LOUVARD Marie-France
Gérante : Mme LOUVARD Marie-France

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

Adoption des nouvelles dispositions statutaires

Dans le cadre de la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire, il a été procédé à une nouvelle rédaction des statuts, qui tient compte des modifications décidées, et contient toutes autres adaptations rédactionnelles nécessaires. Étant précisé que certaines dispositions des derniers statuts en date ont pu être conservées ou non. Les associés concernés ont de ce fait adopté après lecture, dans l'intégralité de ses articles, les nouveaux statuts qui leur ont été soumis, et les ont validés par leur signature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a déclaré la séance levée à 16 heures.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

Déclaration pour l'enregistrement

Sur l'opération de :

- Réduction du capital par rachat de parts par la société et annulation corrélative, il est dû le droit de 375 € (Art. 814 C du CGI),
- Augmentation du capital social par incorporation de compte courant associé, il est dû 375 € (Art. 810-I du CGI),
- Transformation sans création d'une personne morale nouvelle, il est dû 125 € (Art. 680 du CGI).

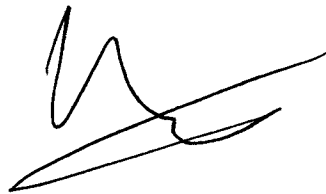
Conformément à l'article 672 al.2 du C.G.I, seul le droit fixe le plus élevé est dû, soit 375 €.

Fait le 15 février 2013 à AVERTON, en quatre exemplaires originaux.

Monsieur LOUVARD Michel



Madame LOUVARD Marie-France



ORIGINAL

EARL DE L'OREE DU BOIS

Société Civile particulière

Siège social : « L'Endreudière » 53700 AVERTON

RCS de Laval n° 453 643 686

"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 26/03/2013

Sous le N° 2013141923

Le Greffier"



STATUTS

**modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
15 février 2013**

STATUTS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'OREE DU BOIS

Société civile particulière au Capital social fixe de 95 400 Euros

Statuts établis dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2013.

La soussignée,

Madame LOUWARD Marie-France, Bernadette, Marthe, née DAVOUST le 16 juillet 1956 à LAVAL (53), épouse de Monsieur LOUWARD Michel, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), mariée en premières noces le 9 juillet 1977 à la mairie de CRENNES SUR FRAUBEE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis et demeurant à AVERTON (53700), lieudit « L'Endreudière ».

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité limitée.

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte authentique en date du 28 avril 2004, reçu par Maître ANDRE, Notaire à Sillé-Le-Guillaume (72), enregistré le 3 mai 2004, à Le Mans, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3, et publiés et enregistrés à la conservation des Hypothèques de Mayenne, le 15 juillet 2004, Volume 2004 P, N° 2771, il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

Dénomination : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois
(soit en abrégé EARL DE L'OREE DU BOIS)
Siège social : " L'Endreudière " - 53700 AVERTON
Durée : 20 ans
Capital social : 132 100 euros (à caractère fixe)
Répartition : • M. LOUWARD Michel : 1132 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1 à 1132 inclus en représentation de son apport immobilier. (Biens propres)
• Mme LOUWARD Marie-France : 189 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1133 à 1321 inclus en représentation de son apport mobilier. (Biens communs)
Gérance : Les deux associés.

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

➤ **Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15.02.2013** (Procès-verbal sous seing privé), les associés ont décidé :

- x La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- x Le retrait de M. LOUWARD Michel et la fin de ses fonctions de gérant par vente de ses 1132 parts sociales numérotées de 1 à 1132 inclus à la société. Le capital social était réduit à la somme de 18 900 euros à compter du 31.12.2012.
- x L'augmentation du capital social porté à 95 400 euros par incorporation de compte courant associé de Mme LOUWARD Marie-France. 765 parts sociales nouvelles numérotées de 1322 à 2086 inclus étaient créées. Effet au 31.12.2012.

MF

- x L'attribution du compte courant associé de M. LOUVARD Michel à Mme LOUVARD Marie-France pour le compte de la communauté conjugale au 31 décembre 2012.
- x La poursuite de l'EARL pluri-personnelle en EARL unipersonnelle à compter du 31.12.2012.
- x L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

Article 1. FORME

Il est poursuivi une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. Elle comprend un seul associé, dénommé l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. L'associé unique peut s'adjoindre, à tout moment, un ou plusieurs coassociés, dans la limite de dix.

Article 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du Code Rural.

Il en est ainsi de l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

Article 3. DENOMINATION

La société conserve la dénomination de "**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois**".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres "**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois**" sera précédée ou suivie de la mention "société civile", ainsi que du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au RCS suivi du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **AVERTON (53700) lieudit « L'Endreudière »**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5. DUREE

La société reste constituée pour une durée de **20 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant le terme de la société, l'associé unique doit décider si la société doit être prorogée (art. 1844-6 alinéa 2 du Code Civil).

AFV

Article 6. APPORTS

Les apports nets constitutifs du capital social sont constatés pour un montant de **95 400 euros au 31 décembre 2012.**

La société est propriétaire des biens en nature apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les apports sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, au fur et à mesure des besoins de la société, sur décision de la gérance.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de l'EARL est fixé à **95 400 euros**, montant total des apports nets de l'associé unique. Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 Euros doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Article 8. PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **954 parts sociales** d'une valeur nominale de **100 euros** chacune, portant les numéros **1133 à 2086 inclus** qui sont attribuées à l'associé unique.

NB : Les parts sociales numérotées de 1 à 1132 appartenant à M. LOUVARD Michel ont été annulées par vente à la société (PV AGE du 15.02.2013)

L'associé unique doit participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code rural en qualité d'associé exploitant.

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de l'associé unique résultent seulement des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 9. CESSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elle ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalité de la cession

L'associé unique peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

DFL

Article 10. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

La notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11. TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

Article 12. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi droit à la participation aux décisions.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'associé unique.

2. A l'égard des créanciers de la société, l'associé unique ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, l'associé unique est responsable pendant cinq ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3. L'associé unique exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année par décision de l'associé unique prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder **quatre SMIC** par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de quatre SMIC.

4. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts.

Article 14. MISE A DISPOSITION

1. Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Le bailleur devra en être avisé par lettre recommandée avec

accusé de réception, au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition. En cas de nouvelles terres prises à bail et faisant l'objet d'une mise à disposition, le bailleur devra en être avisé dans les mêmes conditions. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2. Associé propriétaire

L'associé exploitant peut mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont il est propriétaire. Une convention établie entre la société et l'associé unique dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 15. GERANCE

1.Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par le tribunal à la demande de tout intéressé. Ce délai peut être porté à trois ans lorsque le non respect des conditions est dû à la cessation d'activité de l'exploitant unique à la suite de son décès ou de son inaptitude à l'exercice de la profession agricole. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées.

2.Pouvoirs

- Dans les rapports internes à la société le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.
- Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a la signature sociale, par les mots "pour la société **Earl de l'Orée du Bois** le gérant" suivis de sa signature.

3.Responsabilité

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

4. Rémunération

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

Article 16. DECISIONS

L'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs. Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal.



Article 17. EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles comptables en vigueur.

Article 18. REDDITION DES COMPTES

Chaque année, l'associé unique établira un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Article 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

Article 20. DISSOLUTION

La société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par l'associé unique un an au moins avant la date d'expiration de la société ;

- A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique ;

- Par décision judiciaire
 - à la demande de l'associé unique pour justes motifs,
 - à la demande de tout intéressé :en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, si le contrat de société est nul.

Article 21. LIQUIDATION (Sans partage)

1. La société est en liquidation dès la décision de la dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2. L'associé unique procède à la nomination du (ou des) liquidateur(s), qui peut être ou non l'associé unique, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs, et à défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'associé unique conserve pendant la liquidation les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Il a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs du (ou des) liquidateur(s), de leur conférer tous pouvoirs spéciaux,

RFL

d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'associé unique décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateur(s) est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du (ou des) liquidateur(s), doit (doivent) figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4. Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 22. IMMATRICULATION

La société est immatriculée au RCS de Laval (53) depuis le 4 juin 2004, sous le numéro 453 643 686.

Article 23. FRAIS DE PUBLICITE

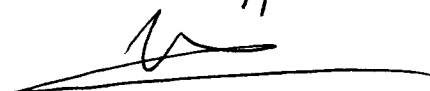
Les frais, droits et honoraires, résultant des présents statuts, seront supportés par la société.

L'associé unique accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessitent la constitution de la société ainsi que toute modification aux présents statuts.

Fait à AVERTON, le 15 février 2013
en trois exemplaires originaux

Madame LOUVARD Marie-France

DFL

lu et approuvé


La signature de l'associé unique (et du conjoint s'il y a lieu) est précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".